



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

20 textes

## SOMMAIRE

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Arrêté n° 483 CM du 16 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'université de Hambourg pour le financement de l'étude internationale « Justice et genre dans la mer d'îles », volet Polynésie française (2026) au titre de l'année 2026
2. Arrêté n° 484 CM du 16 avril 2026 portant agrément du programme d'investissement de la SAS Océanienne de Développement Touristique au titre du régime des grands investissements
3. Arrêté n° 485 CM du 16 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Aarii Heiva Rau, au titre de la mobilité des salariés en chantiers d'insertion
4. Arrêté n° 486 CM du 16 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Te Tama Ti'a Hou - Union Polynésienne pour la Jeunesse (UPJ) pour l'acquisition de matériels (containers et équipements) dans le cadre de son relogement à Pirae
5. Arrêté n° 487 CM du 16 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Village d'Enfants SOS Polynésie au titre des travaux d'aménagement et reconstruction de la maison 1
6. Arrêté n° 488 CM du 16 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Emauta au titre de travaux de démolition et études préliminaires du foyer maternel Manini'a'ura, phase 1
7. Arrêté n° 489 CM du 16 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Association Polyvalente d'Actions Socio-Judiciaires (APAJ), au titre de l'aménagement du nouvel espace du pôle d'aide aux victimes Te Rama Ora
8. Arrêté n° 490 CM du 16 avril 2026 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime remblayés, à titre de régularisation, cadastrés section M n° 999 et n° 1000, attenants aux parcelles cadastrées sections M n° 815, n° 817, n° 382, sis commune de Punaauia
9. Arrêté n° 492 CM du 17 avril 2026 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SCA Opoa Production représentée par M. Jean-Pierre YUAN
10. Arrêté n° 494 CM du 17 avril 2026 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de la SCA Poe Lin à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 295)
11. Arrêté n° 495 CM du 17 avril 2026 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de la SCA Ocean Pearl à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 339)
12. Arrêté n° 496 CM du 17 avril 2026 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de SARL Ocean Products Tahiti pour financer la prise en charge des frais de transport aérien des produits bruts ou transformés de la pêche hauturière exportés au titre de l'année 2026

## ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

## Présidence

13. Arrêté n° 750 PR du 16 avril 2026 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Vaiava, sis à Punaauia, île de Tahiti, au profit de Mme Nadine CASTELLAN, pour y exercer une activité de restauration rapide

## Ministère de l'économie, du budget et des finances

14. Arrêté n° 2455 MEF/DGAE du 17 avril 2026 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de mai 2026
15. Arrêté n° 2456 MEF/DGAE du 17 avril 2026 portant agrément de la société Solucia Protection Juridique pour des opérations d'assurance en Polynésie française

## Ministère du foncier et du logement

16. Arrêté n° 2453 MFL du 17 avril 2026 autorisant la location de la parcelle cadastrée section PB n° 86, dépendant de la terre domaniale dénommée Ahutere et Ropiu, sise commune de Taha'a, commune associée de 'Iripa'u, d'une superficie de 600 m<sup>2</sup>, au profit de Mme Gilda, Titani TAAROA épouse WAR

## Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

17. Arrêté n° 2444 MPR/DIREN du 16 avril 2026 modifiant l'arrêté n° 12698 MPR/DIREN du 17 décembre 2025 autorisant la société SARL Orava Excursions à exercer des activités d'approche et de prises de vues des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) dans les eaux de Rangiroa avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17 734 (Orava 1), PY 18 558 (Orava 2) et PY 19 306 (Orava 3) du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026
18. Arrêté n° 2445 MPR/DIREN du 16 avril 2026 autorisant la société SARL Rangiroa Excursion à exercer des activités d'approche et de prises de vues des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) dans les eaux de Rangiroa avec les navires de numéro d'immatriculation PY 18523 (Teavatia), PY 18619 (Teavatia II), PY 19699 (Teavatia III) ou PY 40658 PL (Teavatia IV) du 15 avril 2026 au 31 décembre 2027
19. Arrêté n° 2452 MPR du 17 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines

## Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

20. Arrêté n° 2449 MJP du 16 avril 2026 portant établissement de la liste des sportifs, entraîneurs, juges et arbitres de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2026 et 2027



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/20, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 483 CM du 16 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'université de Hambourg pour le financement de l'étude internationale « Justice et genre dans la mer d'îles », volet Polynésie française (2026) au titre de l'année 2026**

NOR : DSC26200282AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'université de Hambourg en date du 30 janvier 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 avril 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de l'université de Hambourg pour le financement de l'étude internationale « Justice et genre dans la mer d'îles », volet Polynésie française (2026).

#### **Art. 2**

Cette subvention est destinée à couvrir notamment :

- la collecte, l'analyse et la mise en valeur des témoignages polynésiens, incluant les travaux de transcription, de traduction multilingue et d'interprétation (anglais, reo tāhiti, reko pakumotu, français) ;
- les frais de publication, d'édition et de diffusion locale des travaux issus du projet (supports imprimés et/ou numériques) ;
- les missions de terrain en Polynésie française ainsi que les actions de restitution et de valorisation auprès des communautés concernées (transport, hébergement, logistique, organisation des rencontres) ;
- les frais liés à une mission scientifique internationale et à un programme d'études scientifique international d'une durée de deux mois.

#### **Art. 3**

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97103, article 6574, centre de travail 860, exercice 2026.

#### **Art. 4**

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'université de Hambourg selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 750 000 F CFP (sept-cent-cinquante-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 750 000 F CFP (sept-cent-cinquante-mille francs CFP), sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et des factures acquittées attestant de l'utilisation du premier versement.

#### **Art. 5**

L'université de Hambourg s'engage à transmettre au plus tard le 1er mars 2027, les pièces justificatives auprès de la délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires attestant de l'utilisation de l'intégralité de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Toutes les pièces justificatives datées postérieurement au 1er mars 2027 ne pourront pas être prises en compte.

#### **Art. 6**

À défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre de l'activité citée à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

#### **Art. 7**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'université de Hambourg et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2026.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*

Warren DEXTER



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/20, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 484 CM du 16 avril 2026 portant agrément du programme d'investissement de la SAS Océanienne de Développement Touristique au titre du régime des grands investissements**

*NOR : DIP25202982AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le chapitre III du titre II de la partie II du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 643 CM du 5 mai 2022 modifié portant application du code des investissements ;

Vu la demande d'agrément déposée le 30 juin 2025 et complétée les 28 août, 2 septembre, 5 et 31 décembre 2025 et 20 janvier 2026 ;

Vu la lettre n° 680 PR du 9 février 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 10 février 2026 ;

Vu l'avis n° 60-2026 CCBF/APF du 30 mars 2026 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 avril 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Le programme d'investissement présenté par la société Océanienne de Développement Touristique, ayant pour objet la construction d'un complexe hôtelier à Moorea, est agréé au titre du régime relatif aux grands investissements, prévu au chapitre III du titre II de la partie II du code des investissements.

#### **Art. 2**

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction d'un complexe hôtelier de 153 clés sur le domaine du golf de Moorea, sis à Temae, Moorea, comprenant 15 bâtiments en R+1 de 8 clés chacun, 19 bungalows plage dont 6 seront situés sur la lagune intérieure, 14 villas d'une chambre chacune avec une piscine privée, 3 restaurants, 3 bars, une salle de banquet, un spa, une salle de fitness, un club enfants, une piscine, une boutique, un salon de coiffure, des services généraux et une lagune interdite à la baignade ;
- Zone de développement prioritaire : ZDP 1 ;
- date prévisionnelle d'achèvement du programme : second semestre 2029.

#### **Art. 3**

La société Océanienne de Développement Touristique bénéficie d'exonérations de droits et taxes à l'importation des biens importés pour les besoins stricts de son programme d'investissement, applicables selon les dispositions prévues aux articles LP. 2233-1 à LP. 2233-5 du code des investissements.

#### **Art. 4**

Conformément aux articles LP. 2234-1 et LP. 2234-2 du code des investissements, la société Océanienne de Développement Touristique bénéficie, en régime intérieur, des exonérations suivantes :

1° Exonération de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour une période de 10 ans à compter de la délivrance du certificat de conformité des immeubles composant son programme d'investissement, à l'exception des centimes additionnels communaux qui sont exigibles dans les conditions de droit commun ;

2° Pour une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de son programme d'investissement ou à l'expiration de la durée de réalisation de son projet d'investissement fixé à l'article LP. 2232-1 du code des investissements :

- exonération de la contribution des patentes, à l'exception de centimes additionnels communaux ;
- exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- exonération de la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

#### **Art. 5**

Le bénéfice du dispositif demeure subordonné au respect des engagements souscrits par la société Océanienne de Développement Touristique et des obligations posées par le code des investissements et l'arrêté n° 643 CM du 22 mai 2022 modifié susvisés.

#### **Art. 6**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Océanienne de Développement Touristique et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2026.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*  
Warren DEXTER



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/20, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 485 CM du 16 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Aarii Heiva Rau, au titre de la mobilité des salariés en chantiers d'insertion**

*NOR : DAS25202453AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement présentée par l'association Aarii Heiva Rau en date du 2 février 2026, réceptionnée et réputée complète le 16 février 2026 ;

Vu la lettre n° 2141 PR du 1er avril 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 1er avril 2026 ;

Vu l'avis n° 67-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 2 avril 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 avril 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 4 390 000 F CFP (quatre-millions-trois-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP) en faveur de l'association Aarii Heiva Rau pour financer l'achat d'un camion de chantier, dont le coût total est estimé à 4 470 000 F CFP.

#### **Art. 2**

Le montant de la participation du pays s'élèvera à 98,21 % du coût de l'opération et ne pourra pas excéder le montant du plafond de 4 390 000 F CFP.

**Art. 3**

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91103, AP 342.2025, AE 293.2025, article 204, centre de travail 895.

**Art. 4**

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 3 292 500F CFP (trois-millions-deux-cent-quatre-vingt-douze-mille-cinq-cents francs CFP), sera versée après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par la bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 1 097 500F CFP (un-million-quatre-vingt-dix-sept-mille-cinq-cents francs CFP) s'effectuera sur présentation des pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération financée, à la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité.

**Art. 5**

L'association Aarii Heiva Rau s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du premier versement de l'avance.

**Art. 6**

Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

**Art. 7**

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention d'investissement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

**Art. 8**

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Aarii Heiva Rau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2026.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*

Warren DEXTER



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/20, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 486 CM du 16 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Te Tama Ti'a Hou - Union Polynésienne pour la Jeunesse (UPJ) pour l'acquisition de matériels (containers et équipements) dans le cadre de son relogement à Pirae**

NOR : SJS26200487AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 12 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'association Te Tama Ti'a Hou - Union Polynésienne pour la Jeunesse (UPJ) en date du 27 février 2026 ;

Vu la lettre n° 2074 PR du 30 mars 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 31 mars 2026 ;

Vu l'avis n° 75-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 2 avril 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 avril 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 5 097 202 F CFP (cinq-millions-quatre-vingt-dix-sept-mille-deux-cent-deux francs CFP) en faveur de l'association Te Tama Ti'a Hou - Union Polynésienne pour la Jeunesse (UPJ) pour l'acquisition de matériels (containers et équipements) dans le cadre de son relogement à Pirae, dont le coût total est estimé à 5 097 202 F CFP (cinq-millions-quatre-vingt-dix-sept-mille-deux-cent-deux francs CFP).

#### **Art. 2**

Le montant de la participation du pays s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 5 097 202 F CFP.

### **Art. 3**

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91105, AP 166.2026, AE 134.2026, article 204.

### **Art. 4**

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 3 822 901 F CFP (trois-millions-huit-cent-vingt-deux-mille-neuf-cent-un francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par la bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 1 274 301 F CFP (un-million-deux-cent-soixante-quatorze-mille-trois-cent-un francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet avant le terme de l'année en cours.

### **Art. 5**

L'association Te Tama Ti'a Hou - Union Polynésienne pour la Jeunesse (UPJ) s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté avant le terme de l'année en cours.

### **Art. 6**

Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

### **Art. 7**

À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

### **Art. 8**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Te Tama Ti'a Hou - Union Polynésienne pour la Jeunesse (UPJ) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2026.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*  
Warren DEXTER

*Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*  
Kainuu TEMAURI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/20, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 487 CM du 16 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Village d'Enfants SOS Polynésie au titre des travaux d'aménagement et reconstruction de la maison 1**

*NOR : DAS25203516AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement présentée par l'association Village d'Enfants SOS Polynésie en date du 26 novembre 2025 réceptionnée et réputée complète le 27 novembre 2025 ;

Vu la lettre n° 2142 PR du 1er avril 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 1er avril 2026 ;

Vu l'avis n° 68-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 2 avril 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 avril 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 10 000 000 F CFP (dix-millions de francs CFP) en faveur de l'association Village d'Enfants SOS Polynésie pour financer la première tranche des travaux de reconstruction de la maison 1 du village, dont le coût total est estimé à 33 900 000 F CFP (trente-trois-millions-neuf-cent-mille francs CFP).

#### **Art. 2**

Le montant de la participation du pays s'élèvera à 29,49 % du coût final de l'opération, mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 10 000 000 F CFP (dix-millions francs CFP).

### Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91103, AP 335.2025, AE 355.2025, article 204, centre de travail 895.

### Art. 4

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 7 500 000 F CFP (sept-millions-cinq-cent-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par la bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée et sur présentation du permis des travaux immobiliers ;
- le solde de 25 %, soit 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet à la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité.

### Art. 5

L'association Village d'Enfants SOS Polynésie s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

### Art. 6

Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

### Art. 7

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention d'investissement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

### Art. 8

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Village d'Enfants SOS Polynésie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2026.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*  
Warren DEXTER



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/20, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

##### **Arrêté n° 488 CM du 16 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Emauta au titre de travaux de démolition et études préliminaires du foyer maternel Manini'a'ura, phase 1**

*NOR : DAS25202511AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement présentée par l'association Emauta en date du 26 novembre 2025 et réputée complète le 27 novembre 2025 ;

Vu la lettre n° 2143 PR du 1er avril 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 1er avril 2026 ;

Vu l'avis n° 69-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 2 avril 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 avril 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Emauta pour réaliser les travaux de démolition et les études préliminaires du foyer maternel Manini'a'ura, dont le coût total est estimé à 9 503 137 F CFP (neuf-millions-cinq-cent-trois-mille-cent-trente-sept francs CFP).

#### **Art. 2**

Le montant de la participation du pays s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 9 503 137 F CFP (neuf-millions-cinq-cent-trois-mille-cent-trente-sept francs CFP).

### Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91103, AP 337.2025, AE 361.2025, article 204, centre de travail 895.

### Art. 4

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 7 127 353 F CFP (sept-millions-cent-vingt-sept-mille-trois-cent-cinquante-trois francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par la bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 2 375 784 F CFP (deux-millions-trois-cent-soixante-quinze-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatre francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet à la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité.

### Art. 5

L'association Emauta s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

### Art. 6

Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

### Art. 7

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention d'investissement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

### Art. 8

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Emauta et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2026.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*

Warren DEXTER



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/20, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 489 CM du 16 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Association Polyvalente d'Actions Socio-Judiciaires (APAJ), au titre de l'aménagement du nouvel espace du pôle d'aide aux victimes Te Rama Ora**

NOR : DAS25202429AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2014-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement présentée par l'Association Polyvalente d'Actions Socio-Judiciaires (APAJ) en date du 5 février 2026, réceptionnée et réputée complète le 16 février 2026 ;

Vu la lettre n° 1996 PR du 27 mars 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 27 mars 2026 ;

Vu l'avis n° 66-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 2 avril 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 avril 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 16 500 000 F CFP (seize-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association APAJ, pour financer l'aménagement des locaux du pôle d'aide aux victimes Te Rama Ora, dont le coût total est estimé à 30 500 863 F CFP (trente-millions-cinq-cent-mille-huit-cent-soixante-trois francs CFP).

#### **Art. 2**

Le montant de la participation du pays s'élèvera à 54,09 % du coût final de l'opération, mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 16 500 000 F CFP (seize-millions-cinq-cent-mille francs CFP).

### **Art. 3**

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91103, AP 342.2025, AE 293.2025, article 204, centre de travail 895.

### **Art. 4**

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 12 375 000 F CFP (douze-millions-trois-cent-soixante-quinze-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par la bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 4 125 000 F CFP (quatre-millions-cent-vingt-cinq-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet à la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité.

### **Art. 5**

L'association Polyvalente d'Actions Socio-Judiciaires s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

### **Art. 6**

Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

### **Art. 7**

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention d'investissement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

### **Art. 8**

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Polyvalente d'Actions Socio-Judiciaires (APAJ) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2026.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*

Warren DEXTER



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/20, Page 1/4

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 490 CM du 16 avril 2026 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime remblayés, à titre de régularisation, cadastrés section M n° 999 et n° 1000, attenants aux parcelles cadastrées sections M n° 815, n° 817, n° 382, sis commune de Punaauia**

NOR : DAF25203860AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le cahier des charges d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai ou remblayé approuvé par arrêté n° 1483 CM du 27 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande du syndicat des copropriétaires de la résidence Urahutia en date du 16 octobre 2024, complétée le 16 janvier 2025 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia en date du 10 avril 2025 ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 21 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 avril 2026,

Arrête :

#### Article 1er

L'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime remblayés, cadastrés section M n° 999 et n° 1000, d'une superficie totale de 548 m<sup>2</sup>, attenants aux parcelles cadastrées section M n° 815, n° 817, n° 382, sis commune de Punaauia, est autorisée à titre de régularisation, au profit du syndicat des copropriétaires de la résidence Urahutia, tel que le tout figure sur le plan référencé dossier n° 11324\_PUN\_URA, levé et dressé le 15 novembre 2024 par le cabinet de géomètre et bureau d'études aménagement Geo Fenua, joint à la demande, comme suit :

- un remblai cadastré section M n° 999, comprenant un *slipway*, d'une superficie de 68 m<sup>2</sup> ;
- un remblai cadastré section M n° 1000, aménagé en espace jardin avec enrochement, d'une superficie de 480 m<sup>2</sup>.

**Art. 2**

Les coordonnées géographiques des remblais sont posées dans le système géodésique WGS en degrés et minutes décimales :

1° Remblai avec *slipway* :

A :	17°36,784S / 149°36,878'O
B :	17°36,780S / 149°36,872'O
C :	17°36,733S / 149°36,873'O
D :	17°36,781S / 149°36,879'O

2° Remblai :

E :	17°36,782S / 149°36,879'O
F :	17°36,784S / 149°36,873'O
G :	17°36,815S / 149°36,889'O
H :	17°36,815S / 149°36,891'O

**Art. 3**

La présente autorisation est consentie pour une durée de (9) neuf années consécutives à compter de la date publication du présent arrêté dans le *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions particulières du présent arrêté et du cahier des charges visé en référence, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° Les emplacements autorisés sont destinés à la régularisation de l'aménagement des biens définis à l'article 1er du présent arrêté ;

2° Il est tenu d'établir sur le remblai dont l'occupation est autorisée un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer ;

3° Le bénéficiaire doit matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public et du surplus des emplacements réservés à son usage privatif ;

4° Il s'engage à laisser le libre passage du public aux ouvrages ;

5° Il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

6° Il lui appartient de souscrire toutes les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile. Le cas échéant, il devra justifier auprès de la Polynésie française qu'il est couvert par la production des attestations des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public maritime ;

7° Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

8° Le titulaire doit fournir à la direction des affaires foncières une copie du certificat de conformité du remblai délivré par la direction de l'équipement dans un délai d'un (1) an à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

9° Il ne peut céder ou sous-louer son droit d'occupation.

**Art. 4**

L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

**Art. 5**

La redevance annuelle d'occupation est fixée à 169 880 F CFP (cent-soixante-neuf-mille-huit-cent-quatre-vingts francs CFP).

Type	Surface (S)/Nombre (N)	Arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023		
Remblai + <i>slipway</i>	68 m <sup>2</sup>	Part variable (PV) :	310	F CFP/m <sup>2</sup> /an
		St = PV × S	21 080	F CFP/an
Remblai	480 m <sup>2</sup>	Part variable (PV) :	310	F CFP/m <sup>2</sup> /an
		St = PV × S	148 800	F CFP/an
Total =	548 m <sup>2</sup>	Redevance =	169 880	F CFP/an

Le bénéficiaire s'oblige à payer la redevance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi, Orovini).

Le paiement de la première annuité de la redevance et des frais y afférents intervient dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le montant de la redevance annuelle est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restantes dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

#### Art. 6

Les droits d'enregistrement du présent arrêté, du cahier des charges et des documents y annexés seront à la charge du bénéficiaire.

#### Art. 7

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, la personne qui occupe sans titre un emplacement du domaine public est tenue de verser une indemnité pour occupation sans titre, correspondant *a minima* à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de 100 % (cent pour cent).

Cette indemnité est calculée sur la base de la redevance qui aurait dû être perçue par la Polynésie française, pour toute la durée d'occupation sans autorisation soit à compter de la date de début de l'occupation jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté. Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Le paiement de l'indemnité ci-dessus doit intervenir dans un délai de (4) quatre mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

#### Art. 8

À l'expiration ou l'abrogation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, sauf avis contraire du conseil des ministres.

#### Art. 9

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté, le conseil des ministres peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation, sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

#### Art. 10

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2026.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,*  
Jordy CHAN

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*  
Oraihoomana TEURURAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/20, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 492 CM du 17 avril 2026 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SCA Opoa Production représentée par M. Jean-Pierre YUAN**

NOR : SDR25203567AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de la SCA Opoa Production représentée par M. Jean-Pierre YUAN réceptionnée le 5 mai 2025 et réputée complète le 16 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 6 octobre 2025 ;

Vu la lettre n° 941 PR du 18 février 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 19 février 2026 ;

Vu l'avis n° 29-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 février 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Est approuvée l'attribution d'une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 3 160 000 F CFP (trois-millions-cent-soixante-mille francs CFP) en faveur de la SCA Opoa Production représentée par M. Jean-Pierre YUAN (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée), carte CAPL n° 2024-GS-161.

Le taux d'aide attribué correspond à 40 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
7 900 000	3 160 000

**Art. 2**

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 74021A, mission 905, AP 59.2025, AE 98.2025, article 204.

**Art. 3**

L'aide est versée sur le compte ouvert par l'EURL Sol'n, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part de la bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

**Art. 4**

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

**Art. 5**

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé à la bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

**Art. 6**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée de la bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

**Art. 7**

La SCA Opoa Production, représentée par M. Jean-Pierre YUAN, s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

**Art. 8**

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la SCA Opoa Production représentée par M. Jean-Pierre YUAN, bénéficiaire, et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Art. 9**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Opoa Production, représentée par M. Jean-Pierre YUAN, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*  
Warren DEXTER

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*  
Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/20, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 494 CM du 17 avril 2026 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de la SCA Poe Lin à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 295)**

NOR : DRM26200715AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 995 CM du 3 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Poe Lin sise à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 295) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture du 17 mars 2026, reçue le 24 mars 2026 ;

Vu la demande d'agrément de carburant pour transfert de nacres du 17 mars 2026, reçue le 24 mars 2026 ;

Vu la notification de remise de la carte de producteur d'huîtres perlières et de produits perliers, remise à Papeete le 22 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 avril 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de la SCA Poe Lin, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de son exploitation perlicole et pour les transferts de nacres interinsulaires à Apataki, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 28 septembre 2030.

#### **Art. 2**

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 30 400 litres d'essence sans plomb pour l'exploitation perlicole, ainsi que 9 200 litres d'essence sans plomb destinés aux transferts de nacres interinsulaires, qui pourra être révisée chaque année.

#### **Art. 3**

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

#### **Art. 4**

Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de la SCA Poe Lin délivrés par la direction des ressources marines.

#### **Art. 5**

La SCA Poe Lin s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation ainsi que les factures de carburant justifiant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

#### **Art. 6**

À défaut de présentation des justificatifs requis ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une utilisation non conforme aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement total ou partiel de ladite aide.

#### **Art. 7**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Poe Lin et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 2026.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/20, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 495 CM du 17 avril 2026 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de la SCA Ocean Pearl à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 339)**

*NOR : DRM26200680AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 6642 MPR/DRM du 23 juillet 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Ocean Pearl sise à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 339) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture du 17 mars 2026, reçue le 24 mars 2026 ;

Vu la demande d'agrément de carburant pour transfert de nacres du 17 mars 2026 reçue le 24 mars 2026 ;

Vu la notification de remise de la carte de producteur d'huîtres perlières et de produits perliers, remise à Papeete le 28 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 avril 2026,

Arrête :

### **Article 1er**

Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de la SCA Ocean Pearl, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de son exploitation perlicole et pour les transferts de nacres interinsulaires à Apataki, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 17 octobre 2027.

### **Art. 2**

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 9 600 litres d'essence sans plomb pour l'exploitation perlicole, ainsi que 8 200 litres d'essence sans plomb destinés aux transferts de nacres interinsulaires, qui pourra être révisée chaque année.

### **Art. 3**

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

### **Art. 4**

Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de la SCA Ocean Pearl délivrés par la direction des ressources marines.

### **Art. 5**

La SCA Ocean Pearl s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation ainsi que les factures de carburant justifiant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

### **Art. 6**

À défaut de présentation des justificatifs requis ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une utilisation non conforme aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement total ou partiel de ladite aide.

### **Art. 7**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Ocean Pearl et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 2026.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/20, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 496 CM du 17 avril 2026 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de SARL Ocean Products Tahiti pour financer la prise en charge des frais de transport aérien des produits bruts ou transformés de la pêche hauturière exportés au titre de l'année 2026**

*NOR : DRM26200241AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 9530 MPR/DRM du 1er octobre 2024 portant renouvellement d'un agrément de mareyeur au profit de la SARL Ocean Products Tahiti ;

Vu la demande d'aide financière de la SARL Ocean Products Tahiti en date du 3 février 2026 ;

Vu la lettre n° 1527 PR du 11 mars 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 12 mars 2026 ;

Vu l'avis n° 51-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 mars 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 avril 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Est approuvée l'attribution d'une aide financière, au titre du c) de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, de 50 000 000 F CFP (cinquante-millions de francs CFP) en faveur de SARL Ocean Products Tahiti pour financer la prise en charge partielle des frais de transport aérien et maritime des produits bruts ou transformés de la pêche hauturière exportés au titre de l'année 2026.

#### **Art. 2**

Le montant de l'aide allouée par année se fait sur la base du poids total exporté lors de l'exercice comptable précédent multiplié par le tarif d'aide, sans dépasser le plafond de 50 000 000 F CFP.

#### **Art. 3**

L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de SARL Ocean Products Tahiti selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 25 000 000 F CFP (vingt-cinq-millions de francs CFP), à compter de la notification de l'arrêté ;
- le reliquat de l'aide sera liquidé au fur et à mesure de l'avancement du projet sur présentation du formulaire original de la demande d'aide, d'une copie de la Déclaration en douane d'exportation (DUAP) visée par le service des douanes, d'une copie du titre de transport aérien et d'un état liquidatif établi par la direction des ressources marines, dans la limite du montant de l'aide accordée.

#### **Art. 4**

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'exercice est inférieur au montant de l'avance, le reversement du trop-perçu est demandé à la bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'exercice est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide défini à l'article 1er sans qu'il puisse être réévalué.

#### **Art. 5**

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : exercice 2026, programme 96503, article 652 3, centre de travail 73400-F

#### **Art. 6**

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de SARL Ocean Products Tahiti à la Banque de Tahiti.

#### **Art. 7**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 2026.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*  
Warren DEXTER

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/20, Page 1/5

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

**Arrêté n° 750 PR du 16 avril 2026 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Vaiava, sis à Punaauia, île de Tahiti, au profit de Mme Nadine CASTELLAN, pour y exercer une activité de restauration rapide**

NOR : SDT26503308AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1761 MLA du 21 février 2014 modifié portant affectation de plusieurs sites constituant des accès publics à la mer sis communes de Punaauia, Paea et Hitia'a O Te Ra, au profit du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu le courrier de Mme CASTELLAN réceptionné le 23 mars 2026 au service du tourisme,

Arrête :

##### Article 1er

L'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Vaiava, sis à Punaauia, île de Tahiti, d'une superficie de 25 m<sup>2</sup>, est renouvelée au profit de Mme Nadine CASTELLAN, gérante de N&P Tasty Break, dénommée la bénéficiaire dans le présent arrêté.

Et tel que l'emplacement figure sur le plan joint au présent arrêté.

##### Art. 2

Cette occupation est destinée à l'exercice d'une activité de restauration de type rapide au moyen d'une roulotte mobile, ouverte les mercredis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés, et tous les jours durant la période de vacances scolaires, de 7 h à 18 h 30.

La superficie totale occupée ne devra pas dépasser celle fixée à l'article 1er.

##### Art. 3

La présente autorisation est consentie pour une durée de trois (3) ans à compter du 6 octobre 2026.

La bénéficiaire dispose d'un mois à compter de cette date, pour prendre possession des lieux. À défaut de respecter ce délai, la présente autorisation devient caduque, sans que la bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

#### **Art. 4**

La présente autorisation sera caduque dès lors que les frais y afférents n'auront pas été payés dans un délai de trois (3) mois à compter de la date fixée à l'article 3 ci-dessus.

#### **Art. 5**

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur, que la bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

##### a) Généralités :

- la bénéficiaire est autorisée à exercer une activité de restauration de type rapide au moyen d'une roulotte, de type camion de restauration mobile et autonome (il sera muni d'un récupérateur d'eau et de déchets qui sera vidangé quotidiennement hors du site), décoré et aménagé selon un style d'inspiration locale, en tout cas de façon agréable et qui ne nuise pas à la vocation des lieux ;
- la pose de panneaux publicitaires ou tout autre objet dépassant l'emplacement délimité est interdite. Seuls les supports sous forme de chevalets lestés ou oriflammes sont autorisés après validation du service du tourisme ;
- la roulotte est dédiée exclusivement à la vente sur place ou à emporter de boissons, de denrées comestibles et de plats préparés et cuisinés. Un compteur électrique y étant raccordé, la bénéficiaire peut se munir d'appareils électriques (réfrigérateurs, plaques de cuisson) et également de bouteilles de gaz avec un tuyau conforme et répondant aux normes en vigueur. L'utilisation de groupes électrogènes est interdite ;
- la bénéficiaire se doit de mettre en avant des produits sains et locaux de préférence et limiter l'impact sur l'environnement en réduisant la production de déchets plastiques, en bannissant notamment les produits en plastique tels que les sacs, assiettes, couverts, verres et pailles en plastique ;
- les tarifs pratiqués doivent être tenus à disposition des clients et doivent également être affichés à la vue de la clientèle ;
- la mise en place de tables et/ou de chaises, bancs est interdite ;
- la bénéficiaire ne doit exécuter aucune construction ou ouvrage quelconque sur l'emplacement occupé ;
- l'installation de son activité et de ses accessoires ne doit présenter aucun élément fixe sur le site ;
- aucun matériel ou autre ne doit être laissé sur place après exercice d'activité. La bénéficiaire est tenue de faire sortir sa roulotte hors du site après les horaires d'ouverture ;
- la bénéficiaire ne peut empiéter sur l'espace autorisé au profit d'un autre bénéficiaire d'autorisation d'occupation et doit s'installer selon les indications qui lui sont données par les agents de l'administration ;
- elle ne peut en aucun cas modifier l'espace consenti, ni en changer la destination.

##### b) Ouverture au public :

- la bénéficiaire a l'obligation d'exercer son activité les mercredis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés, et tous les jours durant la période de vacances scolaires, sauf lorsque les conditions météorologiques ne le permettent pas ;
- plage horaire autorisée de 7 h à 18 h 30.

##### c) Gestion quotidienne :

- la bénéficiaire a l'obligation d'entretenir quotidiennement l'emplacement occupé et la roulotte et de les tenir dans un parfait état de propreté ;
- la bénéficiaire prend à sa charge les frais de consommation électrique, d'eau et tout autre frais d'entretien régulier ;
- elle fournit à ses clients une poubelle pour y jeter leurs déchets et assure un service de ramassage et d'évacuation des détritres hors du site. Il est formellement interdit à la bénéficiaire de jeter les déchets engendrés par son activité dans les poubelles du site ou sur le site ;
- aucune huile, eau ménagère ou autre produit ne doit être déversé dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales (caniveaux, avaloirs) ou dans l'environnement naturel.

##### d) Obligations administratives du bénéficiaire :

- elle doit respecter les obligations réglementaires inhérentes aux conditions d'exercice de l'activité (hygiène, licences diverses, patente, déclarations CPS). Elle est tenue de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires en matière de commerce et consommation de boissons. Il est interdit à la bénéficiaire de vendre des boissons alcoolisées ;
- elle est tenue de s'acquitter de tous impôts, redevances et taxes dus au titre de l'occupation et de son activité ;
- il lui appartient de souscrire toutes assurances nécessaires (incendie, vol) garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile. À cet effet, elle devra produire annuellement au service du tourisme une attestation d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
- elle doit respecter le règlement intérieur du site et prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la tranquillité publique ;

- elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française, la bénéficiaire ne peut en outre réclamer aucune indemnisation ;
- elle fait son affaire personnelle de la surveillance de ses structures et de son matériel et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- elle est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

#### **Art. 6**

La présente autorisation d'occupation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. En aucun cas, l'autorisation délivrée ne peut être considérée comme un bail commercial. Toute cession ou toute location par la bénéficiaire de son droit à occuper est interdite.

#### **Art. 7**

L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par la bénéficiaire. Le service du tourisme peut être amené à modifier temporairement l'emplacement attribué à la bénéficiaire pour des raisons de travaux ou d'événements.

#### **Art. 8**

La Polynésie française peut suspendre l'autorisation d'occupation de l'emplacement à tout moment, en cas de besoin. Dans ce cas, elle en informe au préalable la bénéficiaire par lettre simple visée de lui deux (2) mois à l'avance. Celle-ci est tenue de libérer l'emplacement pour toute la période de suspension de l'occupation. La suspension de l'autorisation d'occupation ne donne lieu à aucune indemnisation de la bénéficiaire.

L'autorité compétente peut également imposer la fermeture temporaire de l'activité en cas de force majeure sans préavis. Il peut également être mis fin à la présente autorisation sur demande de la bénéficiaire effectuée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple transmise à l'administration et visée par cette dernière, deux (2) mois au moins avant la prise d'effet de la résiliation.

#### **Art. 9**

À la fin de la présente autorisation, la bénéficiaire devra rendre les lieux dans son état initial. Les travaux de remise en état éventuels sont à la charge de la bénéficiaire.

#### **Art. 10**

Si elle souhaite renouveler son autorisation, la bénéficiaire devra en faire la demande deux (2) mois avant le terme de la présente autorisation. L'autorité compétente aura la faculté de consentir ce renouvellement ou cette prolongation aux mêmes conditions ou de la refuser sans avoir à justifier son refus et sans que la bénéficiaire puisse prétendre, par suite de ce refus, à une indemnité quelconque.

#### **Art. 11**

La présente autorisation d'occupation est consentie moyennant une redevance mensuelle fixée à 30 000 F CFP (trente-mille francs CFP) conformément à l'annexe 1, index IM-ECO-13 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. La redevance est payable d'avance en début de chaque mois à la caisse de la recette-conservation des hypothèques (direction des affaires foncières) à Papeete, Tahiti, BP 114, ou par virement bancaire sur le compte de l'IEOM, en y joignant le numéro de consignation qui sera attribué ultérieurement.

En cas de paiement tardif de la redevance, les sommes non payées seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé.

#### **Art. 12**

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté, et notamment en cas de non-paiement de la redevance ou de la cessation de l'usage de l'emplacement autorisé pendant une durée de trois (3) mois consécutifs, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation, sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

#### **Art. 13**

Le chef du service du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2026.

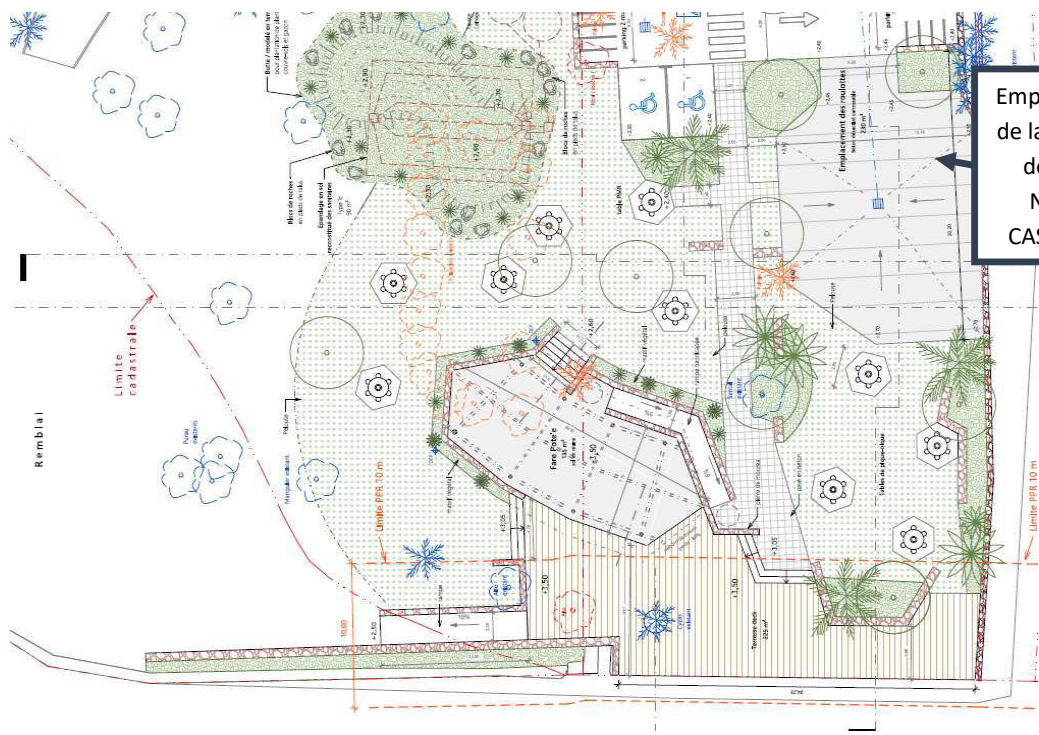
Pour le Président de la Polynésie française :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

### Plan de situation

#### SITE DE VAIAVA - PUNAAUIA



Emplacement  
de la roulotte  
de Mme  
Nadine  
CASTELLAN



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/20, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'économie, du budget et des finances

#### **Arrêté n° 2455 MEF/DGAE du 17 avril 2026 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de mai 2026**

*NOR : DAE26503796AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 modifié fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté n° 1881 PR du 30 août 2024 modifié fixant les modalités d'instruction, de délivrance et d'utilisation des licences d'importation dans le cadre du contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'avis de la conférence agricole consultative réunie le 15 avril 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois de mai 2026 dans la limite des quotas suivants et sous réserve de l'écoulement de la production locale :

Aubergines	Fermées	
Carottes	Libres	1 et 2
Choux pommés	20 tonnes en réserve	1 et 2
Citrons	Fermées	
Concombres	Fermées	
Courges	Libres	1 et 2
Courgettes	Fermées	
Haricots verts	Libres	1 et 2
Laitues 1re gamme	40 tonnes et 10 tonnes en réserve	1 et 2
Laitues 4e gamme (lavée, découpée et sous sachet fermé)	4 tonnes	1 et 2
Litchis	Libres	1 et 2
Mandarines	Libres	1 et 2
Melons	20 tonnes	1 et 2
Navets	8 tonnes	1 et 2
Oignons verts	Fermées	
Oranges	Libres	1 et 2
Pastèques	20 tonnes	1 et 2
Persils	1 tonne et 1 tonne en réserve	1 et 2
Poireaux	Libres	1 et 2
Poivrons verts	10 tonnes	1 et 2
Poivrons autres que verts	Libres	1 et 2
Radis	0,5 tonne en réserve	1 et 2
Tomates	30 tonnes	1 et 2

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

#### Art. 2

Un quota mensuel supplémentaire de 7 % sur les quotas mensuels ouverts sur chaque produit énoncé au sein du tableau ci-dessus peut être attribué pour de nouveaux importateurs représentatifs de nouveaux réseaux de distribution de détail.

#### Art. 3

En cas de production locale suffisante et constatée notamment après appel à approvisionnement effectif par des producteurs locaux recensés ou après vérification auprès de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagunaire de la Polynésie française, les importateurs-distributeurs sont tenus de réguler leur contingent d'importation.

#### Art. 4

Un quota supplémentaire par produit peut être alloué, à titre exceptionnel, par la direction générale des affaires économiques, notamment dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs des importateurs.

#### Art. 5

En situation de fermeture ou de contingentement à l'importation, tous les fruits et légumes biologiques ou « organics » sont autorisés à l'importation sous couvert d'une licence d'importation dans la limite d'un quota maximal équivalent à 7 % (sept pour cent) du volume de consommation mensuel du produit concerné. Ce quota spécifique est réparti selon la même méthode appliquée dans la répartition des fruits et légumes non biologiques.

#### Art. 6

La direction générale des affaires économiques répartit les quotas comme suit :

- les quotas normaux entre importateurs identifiés ;

- les quotas supplémentaires (7 %) entre les nouveaux importateurs ;
- les quotas relatifs aux fruits et légumes biologiques ou « organics » entre les importateurs identifiés et les nouveaux importateurs.

**Art. 7**

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 2026.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par déléation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/20, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'économie, du budget et des finances

#### **Arrêté n° 2456 MEF/DGAE du 17 avril 2026 portant agrément de la société Solucia Protection Juridique pour des opérations d'assurance en Polynésie française**

NOR : DAE26503874AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code des assurances de la Polynésie française ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément d'une entreprise d'assurance, déposé par la société Solucia Protection Juridique le 24 mars 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

En application de l'article LP. 321-1 du code des assurances de la Polynésie française, la société d'assurance Solucia Protection Juridique, dont le siège social est situé à 111, avenue de France 75017 Paris, France, ne disposant pas de succursale en Polynésie française, est agréée pour pratiquer en Polynésie française les opérations correspondant aux branches suivantes, définies à l'article DEL 321-1 du code précité :

- 17. Protection juridique.

#### **Art. 2**

L'arrêté n° 4933 MEF/DGAE en date du 29 mai 2024 portant habilitation de M. Yannick CADET en qualité d'agent spécial d'assurance de Solucia Protection Juridique, est abrogé.

#### **Art. 3**

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 2026.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par déléation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/20, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère du foncier et du logement

**Arrêté n° 2453 MFL du 17 avril 2026 autorisant la location de la parcelle cadastrée section PB n° 86, dépendant de la terre domaniale dénommée Ahutere et Ropiu, sise commune de Taha'a, commune associée de 'Iripa'u, d'une superficie de 600 m<sup>2</sup>, au profit de Mme Gilda, Titani TAAROA épouse WAR**

NOR : DAF25517179AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 201801020743/DA/SJ/VL/rh de l'Office polynésien de l'habitat réceptionnée le 4 janvier 2019 relative à la durée des baux des terres domaniales dans le cadre d'aides au logement attribuées par l'OPH ;

Vu l'arrêté n° 2718 MLV du 7 avril 2016 autorisant la location d'une emprise de 600 m<sup>2</sup> (lot 2), cadastrée section PB n° 86, partie de la terre domaniale dénommée Ahutere et Ropiu, parcelle B, sise commune de Taha'a, commune associée de 'Iripa'u, au profit de Mme Gilda, Titani TAAROA épouse WAR ;

Vu le bail en date du 2 mai 2016 conclu entre la Polynésie française et Mme Gilda, Titani TAAROA épouse WAR ;

Vu la demande de renouvellement de Mme Gilda, Titani TAAROA épouse WAR réceptionnée le 31 mars 2025 ;

Vu l'avis de la commune de Taha'a en date du 10 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la circonscription des îles Sous-le-Vent en date du 11 juillet 2025 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer en date du 29 septembre 2025 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Gilda, Titani TAAROA épouse WAR en date du 20 octobre 2025,

Arrête :

#### Article 1er

La location de la parcelle cadastrée section PB n° 86, dépendant de la terre domaniale dénommée Ahutere et Ropiu, sise commune de Taha'a, commune associée de 'Iripa'u, d'une superficie de 600 m<sup>2</sup>, est autorisée au profit de Mme Gilda, Titani TAAROA épouse WAR, à des fins d'habitation de type fare OPH.

#### **Art. 2**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à la bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Art. 3**

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de 15 (quinze) années.

#### **Art. 4**

Le loyer annuel est fixé à 15 000 F CFP (quinze-mille francs CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

#### **Art. 5**

La bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès préalable de l'autorité compétente.

#### **Art. 6**

Toutes constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière de construction et d'aménagement.

#### **Art. 7**

En application des dispositions de l'article 34 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée susvisée, la période d'occupation comprise entre le contrat échu et le nouveau contrat donne lieu au paiement d'une indemnité égale au montant du loyer qui aurait été dû au titre du contrat échu, prorata *temporis*.

Cette indemnité est calculée sur la base du loyer annuel fixé dans le bail en date du 2 mai 2016 susvisé s'élevant à 31 374 F CFP (trente-et-un-mille-trois-cent-soixante-quatorze francs CFP), pour toute la durée d'occupation sans autorisation, soit à compter du 2 mai 2025 jusqu'à la veille de la date de signature du nouveau bail visé à l'article 2.

Cette indemnité est prévue par les termes du nouveau contrat de bail et est payable à la signature de celui-ci.

#### **Art. 8**

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Gilda, Titani TAAROA épouse WAR et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 2026.

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*

Oraihoomana TEURURAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/20, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 2444 MPR/DIREN du 16 avril 2026 modifiant l'arrêté n° 12698 MPR/DIREN du 17 décembre 2025 autorisant la société SARL Orava Excursions à exercer des activités d'approche et de prises de vues des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) dans les eaux de Rangiroa avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17 734 (Orava 1), PY 18 558 (Orava 2) et PY 19 306 (Orava 3) du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026**

NOR : ENV26503731AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Ugo MAZZAVILLANI en date du 16 décembre 2025 ;

Vu le titre de conduite de Kealii RICHMOND, James TEIVAO, Piriarii TETUA ou Teina TEUIRA,

Arrête :

#### Article 1er

L'article 1er de l'arrêté n° 12698 MPR/DIREN du 17 décembre 2025 est modifié comme suit :

« La société SARL Orava Excursions est autorisée à exercer une activité d'approche des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) dans les eaux de Rangiroa avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17 734 (Orava 1) ou PY 18 558 (Orava 2) ou PY 19 306 (Orava 3) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

« Si les 3 navires sortent en simultanée, ils ne peuvent pas être utilisés sur la même zone d'observation dans la passe de Tiputa. »

#### Art. 2

L'article 2 de l'arrêté n° 12698 MPR/DIREN du 17 décembre 2025 est modifié comme suit :

« La société SARL Orava Excursions est autorisée à exercer une activité de prises de vues des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) dans les eaux de Rangiroa avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17 734 (Orava 1) ou PY 18 558 (Orava 2) ou PY 19 306 (Orava 3) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code. »

### **Art. 3**

Le reste des prescriptions de l'arrêté reste inchangé.

### **Art. 4**

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,*

Alexandre VERHOEST



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/20, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 2445 MPR/DIREN du 16 avril 2026 autorisant la société SARL Rangiroa Excursion à exercer des activités d'approche et de prises de vues des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) dans les eaux de Rangiroa avec les navires de numéro d'immatriculation PY 18523 (Teavatia), PY 18619 (Teavatia II), PY 19699 (Teavatia III) ou PY 40658 PL (Teavatia IV) du 15 avril 2026 au 31 décembre 2027**

NOR : ENV26503729AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de Mme Laurence TAMAEHU en date du 18 février 2026 ;

Vu le titre de conduite de Armand TEIVAO, Ariimatatini TAMAEHU, Laetitia TAMAEHU, Brando ANGELY, Daniel FAATUPUA ou Laurence TAMAEHU ;

Vu la carte professionnelle de Ariimatatini TAMAEHU, Laetitia TAMAEHU ou Laurence TAMAEHU,

Arrête :

#### Article 1er

La société SARL Rangiroa Excursion est autorisée à exercer une activité d'approche des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) dans les eaux de Rangiroa avec les navires de numéro d'immatriculation PY 18523 (Teavatia), PY 18619 (Teavatia II), PY 19699 (Teavatia III) ou PY 40658 PL (Teavatia IV) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

#### Art. 2

La société SARL Rangiroa Excursion est autorisée à exercer une activité de prises de vues des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) dans les eaux de Rangiroa avec les navires de numéro d'immatriculation PY 18523 (Teavatia), PY 18619 (Teavatia II), PY 19699 (Teavatia III) ou PY 40658 PL (Teavatia IV) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

**Art. 3**

Si les 4 navires sortent en simultanément, ils ne peuvent pas être utilisés sur la même zone d'observation dans la passe de Tiputa.

**Art. 4**

La société SARL Rangiroa Excursion exercera l'activité de prises de vues en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

**Art. 5**

La présente autorisation est liée à la validité des permis de navigation des navires de numéro d'immatriculation et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

**Art. 6**

La présente autorisation est liée à la validité du titre de conduite des capitaines et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

**Art. 7**

La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

**Art. 8**

Les autorisations d'approche et de prises de vues sont consenties du 15 avril 2026 au 31 décembre 2027.

**Art. 9**

La société SARL Rangiroa Excursion s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et d'identifier les mammifères marins de Polynésie française.

**Art. 10**

La société SARL Rangiroa Excursion s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

**Art. 11**

La société SARL Rangiroa Excursion s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

**Art. 12**

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche.

**Art. 13**

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,*

Alexandre VERHOEST



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/20, Page 1/1

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 2452 MPR du 17 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines**

NOR : MPR26503664AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

#### Article 1er

Au 15° de l'article 5 de l'arrêté n° 5935 MPR susvisé, le mot : « insulaire » est remplacé par le mot : « interinsulaire ».

#### Art. 2

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/20, Page 1/8

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

**Arrêté n° 2449 MJP du 16 avril 2026 portant établissement de la liste des sportifs, entraîneurs, juges et arbitres de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2026 et 2027**

NOR : SJS26503614AM-1

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 12879 MJP du 23 décembre 2025 fixant les disciplines sportives reconnues de haut niveau par la Polynésie française ;

Vu les propositions d'inscription des fédérations sportives délégataires de service public ;

Vu les candidatures individuelles des athlètes ;

Vu l'avis de la commission consultative du sport de haut niveau de la Polynésie française du 17 mars 2026,

Arrête :

**Article 1er**

Les sportifs nommés ci-dessous sont inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française, au titre des années 2026 et 2027, en catégorie « Élite » :

N°	Prénom et NOM	Discipline
1	Teura'itera'i TUPAIA	Athlétisme (javelot)
2	Dell LAMARTINIERE	Chasse sous-marine
3	Louise LAMOTTE	Chasse sous-marine
4	Onyx LE BIHAN	Chasse sous-marine
5	Taina ORTH	Chasse sous-marine

6	Titouan RONCIN	Chasse sous-marine
7	Maiurii TAEA	Chasse sous-marine
8	Taruia KRAINER	Cyclisme
9	Kirra ST-LAURENT	Golf
10	Iloha EYCHENNE	Kayak et Va'a
11	Nateahi SOMMER	Kayak et Va'a
12	Naël ROUX	Natation
13	Déotille VIDEAU	Natation
14	Gervais AUMERAN	Para-canoë et Para-va'a
15	Aelan VAAST	Surf
16	Kauli VAAST	Surf
17	Benjamin ZORGNOTTI	Triathlon
18	Hotuiterai POROI	Va'a
19	Marie BROTHERS	Volley-ball
20	Tehea LABASTE	Volley-ball
21	Kahaialanie TAURAA	Volley-ball
22	Katia TETUANUI	Volley-ball
23	Tinirau TEUIRA-HIOE	Volley-ball

## Art. 2

Les sportifs nommés ci-dessous sont inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française, au titre des années 2026 et 2027, en catégorie « Excellence » :

N°	Prénom et NOM	Discipline
1	Raihere DUDES	Arts martiaux mixtes
2	Teanavai PEREZ	Athlétisme
3	Damien TROQUENET	Athlétisme
4	Herenui AITAMAI	Basket-ball
5	Mathilde BAYLE	Basket-ball
6	Océane LEFRANC	Basket-ball
7	Mahinetea TAVANAE	Basket-ball
8	Manatoa GUILLEMET	Boxe anglaise
9	Edith TAVANAE	Boxe anglaise
10	Kylie CRAWFORD	Cyclisme
11	Tekau HAPAIRAI	Cyclisme
12	Heiarri MANUTAHU	Cyclisme
13	Toanui TANETOA	Cyclisme
14	Gervais CHAN-KAT	Football (beach soccer)

15	Raimana LI FUNG KUEE	Football (beach soccer)
16	Heirauarii SALEM	Football (beach soccer)
17	Heimanu TAIARUI	Football (beach soccer)
18	Heiarii TAVANAE	Football (beach soccer)
19	Jackson TEAMOTUAITAU	Football (beach soccer)
20	Patrick TEPA	Football (beach soccer)
21	Jacques TETAUIRA	Football (beach soccer)
22	Shawn TINIRAUARII	Football (beach soccer)
23	Jonathan TOROHIA	Football (beach soccer)
24	Teva ZAVERONI	Football (beach soccer)
25	Kalaukia TAPOTOFARERANI	Golf
26	Kahealani WALKER	Jiu-jitsu brésilien
27	Teraimatuatini BOPP	Judo
28	Ra'imarū HOLOZET	Judo
29	Ambre POPOFF	Judo
30	Kerian VASAPOLLI	Judo
31	Kenly CAVANIE	Karaté
32	Tahaki ARIITAI	Lutte
33	Tamaterai HERVE	Lutte et Judo
34	Keha DESBORDES	Natation
35	Nicolas VERMOREL	Natation
36	Enoa VIAL	Natation
37	Manuhere AVAEORU	Rugby
38	Liam SHAM KOUA	Surf
39	Kawehi IORSS	Taekwondo
40	Keahi PANAI TERIIPAIA	Taekwondo
41	Jeremy TEHURITAU	Taekwondo
42	Kamakea TIAPARI	Taekwondo
43	Océan BELROSE	Tennis de table
44	Kenji HOTAN	Tennis de table
45	Vincent TEHEI	Tennis de table
46	Vehinetihiura TEIRI	Tennis de table
47	Aurore COTTET	Tir à l'arc
48	Arthur DEMACHY	Tir à l'arc
49	Thaïs PENDU	Tir à l'arc
50	Gauthier CHASTANG	Triathlon
51	Salomé de BARTHEZ de MARMORIERES	Triathlon
52	Keahi AGNIERAY	Va'a
53	Hirōmana FLORES NENA	Va'a

54	Taihere MAIRAU	Va'a
55	Vaimiti MAONI	Va'a
56	Allgower MARUAE	Va'a
57	Teina RUI	Va'a
58	Chance TAVITA	Va'a

### Art. 3

Les sportifs nommés ci-dessous sont inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française, au titre de l'année 2026, en catégorie « Accession » :

N°	Prénom et NOM	Discipline
1	Mihivai ATREWE	Athlétisme
2	Melvyn CELLA	Athlétisme
3	Lila-Rose CHAUVET	Athlétisme
4	Noa CONSTANT	Athlétisme
5	Kyara GARBUTT	Athlétisme
6	Hailey GILROY	Athlétisme
7	Kiara GILROY	Athlétisme
8	Naïs HERNANDEZ	Athlétisme
9	Hinavai JANICAUD	Athlétisme
10	Alessa LLERENA-SOULIE	Athlétisme
11	Jacques TEMARII	Athlétisme
12	Teranihere PATER	Aviron
13	Matuanui TATARATA	Aviron
14	Manahere FAAHU	Basket-ball
15	Onoiau HAUATA	Basket-ball
16	Kahea LIAO	Basket-ball
17	Hititua MAIHI	Basket-ball
18	Keheiaraii PANG AH TSUNG	Basket-ball
19	Ojani PATENOTTE	Basket-ball
20	Kahivai ROCHETTE	Basket-ball
21	Heikeamana SAGE	Basket-ball

22	Hayden TEAGAI	Basket-ball
23	Miriarii TEMAROHIRANI	Basket-ball
24	Teva OUDIN	Boxe thaïlandaise
25	Teanihau TAUAROA	Boxe thaïlandaise
26	Ainatoa VIRIAMU	Boxe thaïlandaise
27	Heinoa HELME	Cyclisme (BMX)
28	Timéo MIANNE	Équitation
29	Marc'Andria APPIETTO	Football
30	Aroarii BENNETT	Football
31	Aronui BENNETT	Football
32	Tamahere COLOMBEL	Football
33	Titouan COURTOIS	Football
34	Santiago COVIC	Football
35	Manavai DORDILLON	Football
36	Nolan DUMONT	Football
37	Mihinoa DUPONT-BODIN	Football
38	Manoa FORTELEONI	Football
39	Mihiani GERMAIN	Football
40	Mathéo GRENOT-YIP	Football
41	Tamahei HAUATA	Football
42	Esdras JAMET	Football
43	Hyrum JONES	Football
44	Tagata KAIMUKO	Football
45	Manoa LE TOUZE	Football
46	Kilian LEE VONSIN	Football
47	Heimoananui LEFOC	Football
48	Toanui MAKIROTO PIRITUA	Football
49	Heivanui OLIVIER	Football
50	Gabriel PAARUA FOURDRIGNIER	Football
51	Steevy PECKETT	Football
52	Thomas PITA BOUGUES	Football
53	Manatteo PITTMAN	Football
54	Tamatahi QUINQUIS	Football
55	Herehau REICHART	Football
56	Tikanui RICHMOND CERAN JERUSALEMY	Football
57	Tamaterai RIMA	Football
58	Puheitiny ROBINSON	Football
59	Tokihi TAHUTINI	Football
60	Taimanatini O Taioa TAUPOTINI	Football

61	Raitua TEHIO	Football
62	Ropati TERAİ	Football
63	Hawaiki TEROOATEA	Football
64	Natua TEURUA	Football
65	Keahi TIIHIVA	Football
66	Gabin VALLEE	Football
67	Adrien VORBE	Football
68	Taimana HARGOUS	Golf
69	Nolan YU CHIP LIN	Golf
70	Kaili DUVAL	Jiu-jitsu brésilien
71	Keahi DUVAL	Jiu-jitsu brésilien
72	Keona DUVAL	Lutte
73	Kohailani ATUAHIVA	Judo
74	Lukas CHENE	Judo
75	Kearii CHENE	Judo
76	Natimoana GUILLOUX	Judo
77	Manatoa LUCIANI RENAUD de LA FAVERIE	Judo
78	Hanalei PEROLINI	Judo
79	Jade POPOFF	Judo
80	Livie RAHMOUN	Judo
81	Rahiti REIA	Judo
82	Raimana VILLARD	Judo
83	Jefferson YERSIN	Judo
84	Malachy ADAMS	Natation
85	Paolo GROLLI	Natation
86	Enzo KERNIVINEN	Natation
87	Hawaiki MORO	Natation
88	Raiani TEFAAROA MANÇON	Natation
89	Toki TEMAİANA	Natation
90	Manea TERIIEROOITERAI	Natation
91	Toahei TIHONI	Natation
92	Sosthène VIDEAU	Natation
93	Théophane VIDEAU	Natation
94	Naherehau YUN TEAUROA	Natation
95	Tamaeva HAREHOE	Rugby
96	Manatea LEFEBVRE	Rugby
97	Michael MARAEAURIA	Rugby
98	Jose TAURAA	Rugby
99	Elyas TEFAATAU	Rugby

100	Eliezer TEFAATAU	Rugby
101	Matehau TEMARII	Rugby
102	Kyleani TEORE	Rugby
103	Haunui HAUMANI	Surf
104	Toaura HAUMANI	Surf
105	Mikilani PINSON	Surf
106	Mananui CHIN FOO BADENAS	Taekwondo
107	Andrew LAI KOUN SING	Taekwondo
108	Hinerava PIOKOE	Taekwondo
109	Kohai SIOULT MAITERE	Taekwondo
110	Rumatahina TAVAEARII DUVAL	Taekwondo
111	Tevainui TEIPOARII	Taekwondo
112	Ariihere TORII	Taekwondo
113	Hitiarii TUTAVAE	Taekwondo
114	Mehetia BOOSIE	Tennis
115	Keanau LEI FOC	Tennis
116	Daniel BRUMIER	Tennis de table
117	Yoann LY KUI	Tennis de table
118	Manua MAZET DAUDIGNON	Tennis de table
119	Anaïs OUTZEKHOVSKY	Tennis de table
120	Ariinui PAMBRUN	Tennis de table
121	Théo ROCHEFORT WALTERS	Tennis de table
122	Léo SAYEGH	Tennis de table
123	Keanu TEHEI CROCHET	Tennis de table
124	Erwan THIEME	Tennis de table
125	Dylan VONGUE	Tennis de table
126	Evanelia BERTRAND	Triathlon
127	Noé DELBREIL GUYOT	Triathlon
128	Mathis GARCIA PRIMEL	Triathlon
129	Shane GUYOT	Triathlon
130	Māidi SUSSET	Triathlon
131	Manea VINCENTI	Triathlon
132	Vetea HUUI	Volley-ball
133	Keleto NIUHINA	Volley-ball
134	Monique ROCHETTE	Volley-ball
135	Kayan SIKSOU	Volley-ball
136	Manoarii PLICHART	Voile
137	Manutea TOUSSAINT	Voile

**Art. 4**

Les personnes nommées ci-dessous sont inscrites sur la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française, au titre des années 2026 et 2027, en catégorie « Entraîneur, juge et arbitre » :

N°	Prénom et NOM	Discipline	Catégorie
1	Dominique KERVELLA	Athlétisme	Juge/arbitre
2	Pure NENA	Boxe anglaise	Juge/arbitre
3	Terupehe NENA	Boxe anglaise	Entraîneur
4	Franck BELLARD	Judo	Entraîneur
5	Rehia DAVIO	Judo	Arbitre
6	Tehiva GUION	Judo	Arbitre
7	Laëtitia WUILMET	Judo	Arbitre
8	Eric CAVANIE	Karaté	Arbitre
9	Romain COUTURAUD	Surf	Juge
10	Gérald DUVAL	Lutte	Entraîneur
11	Manuiti AMARU	Lutte	Juge/arbitre
12	Heiata ROURA	Lutte	Juge/arbitre
13	Yann DUHAZE	Surf	Juge
14	Dominique GUERIN	Surf	Juge
15	Nathalie MASSIN	Surf	Juge
16	Yannick OLIVIER	Surf	Juge
17	Steven PIERSON	Surf	Entraîneur
18	Vaiarii TAIARUI	Taekwondo	Arbitre
19	Alizé BELROSE	Tennis de table	Entraîneur
20	Xavier BOULY	Tennis de table	Arbitre
21	Philippe BERNADINO	Va'a	Entraîneur
22	Marius COWAN	Va'a	Entraîneur
23	Georges CRONSTEADT	Va'a	Entraîneur
24	Matahi TAPATOA	Va'a	Entraîneur
25	Garry WONG	Va'a	Entraîneur

#### Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2026.

*Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*  
Kainuu TEMAURI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié par cachet électronique du gouvernement de la Polynésie française

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 85 du 17 avril 2026 :  
6368cba87c8af1239b61a55ef2bc9e3b2bf39824fd01807f820416283b6668ef
- Empreinte numérique du JOPF n° 84 du 16 avril 2026 :  
87d0c97ddc832e956998e840c97df1358092afdb63473b8ffd74c290d7249571
- Empreinte numérique du JOPF n° 83 du 15 avril 2026 :  
b182f2c3e6c06b3e8fe9b22134050602d7d2dd29957a2894bd497c9ba166a2f9
- Empreinte numérique du JOPF n° 82 du 14 avril 2026 :  
ea393f0415d5f5fb3bbe89e2f7f6033e6f918e6ab6596d8f8d7c45d67c0698b3
- Empreinte numérique du JOPF n° 81 du 13 avril 2026 :  
f7f860c093127c0650135ce312536525232a74ed4f834c2ac13522ddf9846132

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER